Fragt. 8047a
Case FRC 16516

RÉFLEXIONS

Sur ce qui a été fait & sur ce qui reste à faire, lues dans une Société d'Amis de la paix.

LES hommes éclairés attendoient de l'Assemblée Nationale :

1°. Le rétablissement des Citoyens dans les droits naturels & imprescriptibles, qui par-tout appartiennent à tous les hommes, & sont une suite nécessaire de leur existence.

2°. L'établissement d'une Constitution où ces droits fussent respectés, & dont l'heureuse combinaison fît espérer des Lois conformes à la justice, & un ordre constamment paisible.

3°. La réforme d'une Administration des Finances injuste par l'inégalité de la répartition, tyrannique par la forme de la perception, ruineuse par les frais qu'elle entraînoit.

4°. La consolidation de la dette publique, opération nécessaire pour l'honneur & la prospérité de la Nation, & les moyens d'acquitter les engagemens, & d'en diminuer le poids, sans augmenter la charge imposée sur les Citoyens pauvres.

5°. La réforme de la Jurisprudence Criminelle, & celle des vices les plus grossiers de la Jurisprudence Civile.

6°. Enfin, la réforme d'une foule d'abus qui surchargeoient l'Etat de dépenses inutiles, nuisoient à la liberté, à l'égalité des Citoyens, à

THE NEWBERRY LIBRARY

la prospérité publique, aux progrès de l'industrie & de la culture.

Au moment où l'Assemblée Nationale a été ouverte, il ne paroissoit pas difficile de garantir aux Citoyens, par la Constitution, leur sûreté, leur liberté personnelle, leurs propriétés. L'intérêt de tous étoit trop évidemment le même, pour avoir à craindre de grands obstacles. Il n'en étoit pas ainsi de l'égalité politique, de l'égalité par rapport aux Lois.

Deux corporations riches & puissantes s'opposoient à cette égalité. Les prérogatives qu'elles réclamoient, étoient un obstacle non moins grand à l'établissement d'une bonne Constitution. Elles s'opposoient encore à la réforme d'une grande partie des abus, qui en général n'ont aucune existence durable, qu'autant qu'ils sont utiles aux premières classes de la Société.

Le concert de l'Assemblée avec le Pouvoir exécutif eût triomphé de ces obstacles : mais ce concert étoit difficile, parce que le Pouvoir exécutif avoit aussi à défendre le Pouvoir législatif, qu'il exerçoit seul, dont une bonne Constitution devoit le dépouiller, en ne lui laissant tout au plus qu'un droit négatif, qui ne peut être quelque chose pour un Roi, mais qui n'est rien pour ses Ministres. Le concert avec le Pouvoir judiciaire n'eût pas été moins nécessaire ; mais ce Pouvoir étoit confié à des Corps liés par leur composition & leurs prérogatives avec les Ordres privilégiés, & qui ne pouvoient s'intéresser au succès d'une restauration dont leur réforme devoit faire partie.

Le Peuple est venu au secours de l'Assemblée Nationale, & la cause de la liberté a triomphé ; mais le Pouvoir exécutif, comme le Pouvoir judiciaire, sont restés sans force. Les Lois anciennes sont devenues l'objet du mépris, avant d'avoir

été remplacées par de meilleures Lois ; la vieille Conſtitution, ou, ce qui en tenoit lieu, étoit détruite, & la nouvelle n'étoit pas même commencée. Les dépenſes ſe multiplioient, & les Impôts n'étoient plus payés. Le crédit du Gouvernement avoit diſparu, celui de la Nation n'exiſtoit pas encore. Enfin, l'Aſſemblée légiſlative ſe trouvoit expoſée à l'influence des mouvemens populaires qu'aucune force n'empêchoit d'agir ſur elle.

Dans un pays comme l'Amérique ſeptentrionale, comme étoit l'Angleterre au moment de la révolution, une telle criſe eût été ſans danger.

La confiance eût pris la place de l'obéiſſance, le reſpect celui de la crainte. Mais en France, où toutes les eſpèces d'autorités étoient héréditaires, vénales ou conférées par la volonté du Prince, où le Peuple avoit en général élu ſes Repréſentans ſans les connoître, où la moitié d'entr'eux avoit été nommée par des hommes qu'il regardoit comme ſes ennemis, où les Payſans ſe défioient de leurs Seigneurs, les Bourgeois de leurs Officiers Municipaux & de leurs Juges, où les Citoyens des claſſes les plus nombreuſes ne connoiſſoient pas même de vue le petit nombre des hommes éclairés qui avoient défendu la cauſe populaire, n'entendoient pas leurs ouvrages, qui n'avoient pas été écrits pour eux, il étoit naturel que le Peuple ſe livrât à la défiance, & qu'ignorant tout, il voulût tout juger par lui-même. (1)

(1) Le mot *Peuple* ſignifie, dans le ſens propre, la totalité des Citoyens qui n'ont ni d'autres fonctions publiques, ni d'autres titres. Dans un ſens plus étendu, il ſignifie cette même totalité, moins une claſſe peu nombreuſe qu'on en ſépare. Ainſi le mot *Peuple* ſignifie ceux qui ne ſont pas nobles; dans un pays où

On lui avoit rappelé ſes droits, & il avoit évidemment ſaiſi ces vérités premières, qui d'ailleurs le flattoient; mais il devoit s'égarer dans les conſéquences, & une de ſes erreurs devoit être que chaque Ville ne voyant qu'elle, ne connoiſſant qu'elle, s'arrogeât une ſorte d'indépendance, voulût faire des Lois pour elle ſeule, exercer un pouvoir illimité par-tout où elle ſe trouvoit la plus forte.

C'eſt donc au milieu de l'Anarchie que l'Aſſemblée a travaillé juſqu'ici, & il faut, en achevant ſon ouvrage, tâcher de détruire cette Anarchie, de faire abandonner au Peuple les fauſſes conſéquences qu'il a tirées des principes vrais en eux-mêmes, de rendre la ſécurité aux claſſes de la ſociété que le pouvoir populaire a effrayées, enfin de réparer ce qu'un ouvrage entrepris au milieu des troubles doit néceſſairement avoir de défectueux.

Pour mettre de l'ordre dans cette diſcuſſion, je commencerai par établir :

Ce qu'il eſt abſolument néceſſaire d'achever avant que l'Aſſemblée ſe ſépare ;

Ce qu'elle a fait, & ce qu'il faut réparer dans ce qu'elle a fait ;

Enfin, ce qu'elle doit faire pour détruire l'Anarchie.

I. Il faut d'abord que les droits des hommes & des Citoyens ſoient ſolemnellement reconnus & déclarés. La reconnoiſſance de ces droits eſt la

---

la Nobleſſe a des prérogatives, ſignifie les ſimples Citoyens; dans un pays où l'égalité règne, ſignifie ceux qui ne ſont pas Sénateurs; dans un pays où il exiſte un Sénat héréditaire, & ſignifie auſſi par-tout la claſſe des Citoyens privés des avantages de l'éducation & de la poſſibilité d'acquérir des lumières.

baſe de toutes les ſociétés, l'unique rempart des Citoyens contre les Lois injuſtes que leurs Repréſentans pourroient être tentés de faire, & le moyen le plus sûr de conſerver dans le Peuple des idées de liberté, & de l'empêcher de jamais oublier la dignité de la nature humaine.

Cette Déclaration eſt faite : on peut la trouver incomplette, mais rien n'empêche d'y ajouter quelques articles, & ſur-tout celui qui aſſureroit aux Citoyens un moyen légal & paiſible de réformer la Conſtitution.

Dans l'état actuel des lumières & des opinions, cet article eſt néceſſaire à la tranquillité publique; il l'eſt également pour autoriſer les hommes éclairés, dont la Conſtitution nouvelle bleſſeroit les principes, à ne pas réclamer contre elle. Cet article ajouté, elle ne peut plus avoir ouvertement pour adverſaire que des têtes échauffées; parce qu'il n'eſt perſonne de bon ſens qui puiſſe voir dans cette Conſtitution le moindre danger pour la liberté, pendant le court eſpace de temps où elle doit être regardée comme irrévocable.

Enfin, il eſt néceſſaire pour donner à l'Aſſemblée actuelle un droit, fondé ſur la néceſſité & ſur la raiſon, d'exiger l'adoption de la Conſtitution nouvelle, ſans qu'elle ait été ſoumiſe à l'examen des Provinces.

On peut faire à la Déclaration des droits deux autres reproches. Le premier, de renfermer des droits dont les Citoyens ne jouiront pas même après l'exécution des Décrets de cette Aſſemblée, tels que la proportion de l'Impôt, la liberté de l'Induſtrie & du Commerce, qui y ſont implicitement contenues. Le ſecond, de renfermer des articles énoncés d'une manière vague; tels ſont ſur-tout ceux où l'on emploie les mots *d'ordre public*, d'*utilité* ou *d'intérêt commun*.

Le premier reproche ne peut être regardé comme très-grave ; il ſuffiroit, en rédigeant la Déclaration des droits & la Conſtitution, telles qu'elles ſeront proclamées lorſque l'Aſſemblée aura fini ſon travail, d'avertir les Citoyens que parmi les droits dont ils étoient privés, il en exiſte dont la jouiſſance ne peut, ſans injuſtice ou ſans danger, leur être rendue ſinon par des moyens plus ou moins lents, & que la Déclaration des droits impoſe ſeulement aux légiſlatures ſuivantes, l'obligation de chercher ces moyens & de les employer.

Quant au ſecond reproche, la Déclaration des droits étant décrétée, & l'Aſſemblée s'étant trouvée dans la néceſſité de la préſenter à la ſanction, & même d'inſiſter pour une ſanction pure & ſimple, il y auroit peut-être quelque inconvénient à vouloir réformer ces articles défectueux. Cependant celui qui autoriſe des diſtinctions dans la ſeule vue d'utilité, celui qui établit la liberté de la preſſe, celui qui établit la liberté des opinions, peuvent, ſous la forme actuelle, renfermer quelques dangers ; mais nous croyons qu'il ſeroit poſſible de les prévenir par des explications, en expoſant, par exemple, dans quel ſens ces expreſſions, l'*utilité commune*, *le maintien de l'ordre public*, doivent être entendues, pour que les Loix ſoient toujours conformes au Droit & à la Juſtice.

II. Il faut à la France une Conſtitution régulière, de laquelle on puiſſe attendre de bonnes Loix, qui n'expoſe la tranquillité publique à aucun trouble, qui doive naturellement amener une adminiſtration dirigée par des bons principes.

Les baſes de la Conſtitution ont été poſées ; on s'occupe actuellement de la manière de former

l'Assemblée Législative, d'organiser les Assemblées Administratives.

Mais les bases adoptées par l'Assemblée, semblent exiger quelques précautions ultérieures.

On a établi une Assemblée unique ; on a même rejeté l'idée d'un Conseil n'ayant que le droit d'un ou de plusieurs refus momentanés & motivés ; or l'on peut craindre l'incohérence & la précipitation des Décrets d'une Assemblée ainsi constituée. Il sera donc nécessaire de chercher un moyen de prévenir ces dangers. La méthode des pluralités graduées ne paroît plaire à personne ; elle demande d'ailleurs, pour être employée avec utilité, une précision & une finesse qui ne permettroit de la proposer qu'à une Assemblée peu nombreuse, dans laquelle des hommes très-éclairés formeroient le plus grand nombre, ou à une Assemblée disposée à recevoir de confiance ce qui lui est présenté. Ainsi, ce moyen ne peut convenir ici. Celui d'exiger que la même Loi soit présentée, discutée & admise plusieurs fois, a des avantages ; mais il exige d'abord que l'on établisse dans quel cas une Loi qu'on amenderoit à une seconde discussion seroit regardée comme étant encore la même Loi, ou comme étant une Loi nouvelle. Si on prononce que le plus léger changement en fait une Loi nouvelle, alors la crainte de perdre du temps s'opposera infailliblement à toutes les corrections du détail, souvent très-importantes. Si, au contraire, on regarde la Loi amendée comme étant la même Loi, il est possible que l'on adopte par surprise un amendement qui dénature la Loi.

Si on dit que l'amendement devra être, par exemple, adopté trois fois, de même que la Loi ; alors, si la Loi est d'abord adoptée telle qu'elle a été présentée, puis deux fois avec amendement,

& qu'enſuite l'amendement diſcuté ſeul ſoit rejeté à un troiſième examen, il en réſultera que l'Aſſemblée aura deux fois adopté la Loi ſans amendement, & deux fois avec amendement; Alors, ſi les pluralités ſont peu conſidérables, ſi les Membres n'ont pas été les mêmes, la déciſion en faveur de la Loi non amendée n'exprimera réellement aucun vœu, ne pourra inſpirer aucune confiance dans la Loi à tout homme de bon ſens.

Ce moyen nous paroît d'ailleurs très-peu efficace ſi on le rend général, parce que, devenant habituel, il finiroit par n'être qu'une ſorte de formalité. Ainſi, nous préférerions d'établir, par exemple, que tout Décret une fois formé ſeroit cenſé adopté, ſi, dans l'eſpace de tant de jours, un tel nombre de Membres de l'Aſſemblée ne demandoient point une nouvelle délibération par un mémoire écrit & ſigné d'eux; & pour être obligé de recourir à une troiſième délibération, on exigeroit un mémoire ſigné d'un plus grand nombre. On y gagneroit du temps, parce que les mêmes perſonnes qui auroient parlé à la ſeconde, à la troiſième préſentation, pour répéter ce qu'elles ont dit à la première, héſiteroient davavantage à faire un Mémoire, qu'elles ſeroient obligées de faire adopter par d'autres. D'ailleurs ces nouvelles délibérations ont pour objet de prévenir les inconvéniens des réſolutions priſes trop légèrement d'après une diſcuſſion verbale; & des écrits, qui ſeroient preſque toujours imprimés avant la ſeconde délibération, en ſont le remède le plus sûr. L'Imprimerie eſt le grand avantage des Modernes ſur les Anciens; elle ſeule peut faire eſpérer aux hommes des Conſtitutions durables & un Gouvernement conſtamment raiſonnable.

On peut d'ailleurs trouver dans cette forme des moyens de diminuer les embarras qui naiſſent de la difficulté d'établir une diſtinction préciſe entre un Loi amendée & une nouvelle Loi.

Cet embarras ſe retrouve dans l'exercice du *veto* ſuſpenſif attribué au Roi, il eſt même beaucoup plus grand. Je ſuppoſe que le Corps légiſlatif ait propoſé une Loi, & que le Roi l'ait réfuſée. Si la ſeconde légiſlature regarde la Loi comme très-utile en elle-même, mais comme défectueuſe dans quelques-unes de ſes parties, & que cette Loi bleſſe les préjugés actuels ou les intérêts du Pouvoir exécutif, elle ne pourra ni la préſenter la même ſans agir contre ſa propre opinion, ni la préſenter changée ſans prolonger d'une légiſlature de plus la durée du *veto*. Si, au conttaire, le Corps légiſlatif peut exiger un conſentement forcé, même en faiſant des changemens à la Loi, il pourra l'exiger pour une Loi que ces changemens auroient dénaturée, pour une Loi plus mauvaiſe que celle même qui a déjà été rejetée.

Il faut donc chercher un remède à ces inconvéniens; l'étendue du *veto* à deux légiſlatures en offre le moyen. On peut, en effet, établir que les changemens faits à une Loi par la ſeconde légiſlature, ne la feront pas regarder comme nouvelle, mais que la troiſième ſera obligée de préſenter à la ſanction la Loi décrétée par la ſeconde ſans aucun changement, ſi elle veut que le conſentement ſoit forcé.

III. Tous les Impôts diſtinctifs ayant été détruits, & les circonſtances ayant obligé de modifier celui de la Gabelle, il ne reſte à cette Aſſemblée rien à faire ſur les impoſitions, que de confier aux Adminiſtrations Provinciales l'exécution de ſes Décrets.

Mais elle doit, après avoir déterminé, comme elle se le propose, la dépense annuelle des départemens, fixer la dépense totale de 1790, & en assurer les fonds de manière que l'Assemblée qui lui succédera, ne puisse être obligée de s'occuper que de la dépense & des fonds de 1791.

Ce que produiront les impôts réellement payés en 1790, ce que produira pendant la même année l'Impôt du Quart qui vient d'être établi, le produit des dîmes supprimées, & des projets sur les biens ecclésiastiques, forment trois sources de recette dont il est assez difficile de déterminer une valeur même approchée.

Nous ne parlons point de la vente des Domaines, que des motifs puissans obligent de renvoyer à un temps plus éloigné, quoiqu'on puisse & qu'on doive la décréter, & ordonner aux Assemblées administratives de la préparer.

La valeur de l'intérêt de la dette qu'il faut payer pendant cette même année, peut être regardée comme connue, car il est nécessaire de payer une année entière; mais les remboursemens à terme, de quelque nature qu'ils soient, mais les dépenses telles qu'elles doivent être dans le passage d'un état à un autre, sont des objets aussi peu susceptibles d'une évaluation exacte que les diverses ressources dont on vient de parler.

L'Assemblée laisseroit-elle au Pouvoir exécutif le droit de se procurer des fonds, & celui de régler, soit les remboursemens, soit le plus ou moins d'exactitude du paiement des intérêts, soit enfin les dépenses extraordinaires? Une telle mesure seroit-elle compatible avec le rétablissement du crédit? L'Assemblée engageroit-elle la Nation à payer encore tout ce qu'il plairoit au Pouvoir exécutif d'emprunter sous son nom? Si elle prenoit cet engagement, y auroit-on confiance? La

reſponſabilité des Miniſtres ne raſſureroit pas beaucoup de Capitaliſtes.

C'eſt donc à l'Aſſemblée ſeule à fixer & à aſſurer en même-temps le ſervice de 1790, & elle ne le peut que par un emprunt ; emprunt dont il faut déterminer la ſomme de manière à être auſſi certain qu'il eſt poſſible qu'elle ſera ſuffiſante, ce qui, ne pouvant ſe faire ſans avoir une grande probabilité que cette ſomme excédera les beſoins, exige qu'on règle d'avance l'emploi de l'excédent.

IV. L'Aſſemblée a reconnu l'ancienne dette, elle a proſcrit avec indignation toute idée de banqueroute, de retenue, &c., & elle n'a point rétabli le crédit, & il eſt beaucoup moindre qu'il ne l'étoit lorſque les Miniſtres empruntoient pour le Roi. La raiſon en eſt ſimple : alors on ne craignoit qu'une réduction plus ou moins forte, à laquelle ceux qui poſſédoient des effets au porteur eſpéroient avoir le temps d'échapper. Chacun des poſſeſſeurs ſe flattoit que la valeur de ces effets ne s'évanouiroit qu'après qu'ils ſeroient ſortis de ſes mains. Aujourd'hui on craint un bouleverſement total dont l'époque ne pourra être prévue. Il n'y aura donc point de crédit tant que l'Anarchie ſubſiſtera, tant que l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales & leur activité ne prouveront point aux Capitaliſtes que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſeront exécutés par la Nation.

Les Arrêtés du 4 Août, dans leſquels, au lieu de chercher ce qui étoit juſte, chacun s'empreſſoit d'offrir, au nom des Corps entiers, un abandon qu'il ne pouvoit avoir droit d'offrir que pour lui ſeul : ces Arrêtés célèbres n'ont pas été un moyen de rétablir le crédit. Les créanciers de l'Etat ont pu craindre le retour d'un pareil en-

thouſiaſme. Ajoutons-y l'imprudence d'avoir voulu diminuer l'intérêt avant d'être sûr d'avoir augmenté le crédit ; ajoutons-y encore la contribution à demi volontaire du quart, & la propoſition d'envoyer les bijoux & la vaiſſelle à la Monnoie, moyens qui préſentent aux perſonnes timides l'idée d'une inquiſition ſur les fortunes, & dans ce moment d'une inquiſition populaire, moyens par leſquels les créanciers voient ſoumettre à l'impôt leurs intérêts, qui, ſuivant les Décrets mêmes de l'Aſſemblée, en devoient être affranchis. On ne peut donc être étonné de la chûte du crédit.

Les Capitaliſtes s'embarraſſent fort peu, ſans doute, que la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, obtienne ou n'obtienne pas une Sanction ſolemnelle des Provinces ; mais ils attendront, pour ſe livrer à la confiance, que la nouvelle diviſion de la France, que la nouvelle organiſation des Provinces ait été établie. C'eſt ſeulement alors qu'ils croiront à l'exiſtence, à la ſolidarité de la Nation dont on leur promet la garantie. L'Aſſemblée Nationale ne doit donc ni ſe ſéparer, ni ſuſpendre un inſtant ſes Séances, que cette partie de ſes Décrets n'ait été abſolument exécutée. C'eſt alors ſeulement que l'hypothèque, offerte ſur les biens du Clergé, ſur les Domaines, inſpirera de la confiance, parce que l'on verra les hommes qui ſeront chargés de préparer les ventes & d'y préſider ; & c'eſt alors qu'on pourra ou faire des emprunts, ou créer des billets nationaux, ou donner aux anciens effets un mouvement qui en tienne lieu, ſi la création de billets de ce genre effraie encore.

V. Si à la Loi Criminelle déjà promulguée, l'Aſſemblée ajoute une Loi du même genre pour adoucir le code pénal, & l'établiſſement des Jurés,

elle aura rempli tout ce que les circonſtances permettent d'attendre d'elle ſur la réforme de la Juriſprudence. Les réformes dans le Code Civil, la concordance entre les diverſes Coutumes doivent être renvoyées aux ſeſſions ſuivantes.

Les Parlemens, réduits par la Conſtitution à n'être que des Tribunaux, dépouillés de la Juſtice Criminelle par l'établiſſement des Jurés, & de la police par celui des municipalités, ne ſeront plus à craindre, & ſe trouveront liés par un enregiſtrement libre qu'aucun n'oſera refuſer. L'exécution des Arrêtés du 4 Août exige des Tribunaux Civils en pleine activité. Tout grand changement dans les Tribunaux de ce genre demande du temps, entraîne des difficultés ; il ſera donc plus utile de laiſſer à une autre Légiſlature le ſoin de cette réforme, ſur laquelle toutes les Aſſemblées Provinciales ſeroient conſultées. Elles ſeules peuvent éclairer ſur les moyens d'exécution.

VI. L'Aſſemblée a détruit, par les Arrêtés du 4 Août, corrigés depuis, & revêtus de la Sanction, une partie importante des abus qui peſoient ſur le Peuple.

Mais il lui reſte à régler la manière de réaliſer le bien qu'elle a promis, d'obliger le Peuple à ſe contenter de ce qu'elle a fait pour lui, & à attendre paiſiblement l'exécution régulière des Décrets de la puiſſance légiſlative.

Ce travail ne peut être remis à une autre ſeſſion. Il faut placer dès ce moment une Loi claire & préciſe, & des adminiſtrations populaires chargées d'en ſuivre & d'en ſurveiller l'exécution, entre le Peuple qui pourroit abuſer de ſa force & les propriétaires qu'il ſeroit également injuſte, aviliſſant & impolitique de laiſſer dépouiller.

VII. Enfin l'Assemblée doit s'occuper de rétablir l'ordre & de faire cesser l'anarchie.

Quelles sont les causes de cette anarchie ?

1°. C'est d'abord la fausse opinion que le Peuple a prise de ses droits, en imaginant que la volonté tumultueuse des Habitans d'une Ville, d'un Bourg, d'un Village & même d'un Quartier, est une espèce de Loi, & que la volonté du Peuple, de quelque manière qu'elle se manifeste, a la même autorité qu'une volonté exprimée suivant une forme prescrite par une Loi reconnue.

Cette cause d'anarchie ne peut cesser qu'en offrant au Peuple une Constitution qui lui assure ses véritables droits, & en lui persuadant qu'on lui laisse tout l'exercice immédiat de ses droits, que le maintien de l'ordre & la nécessité de conserver l'unité permettent de lui laisser.

C'est en lui montrant qu'il ne peut agir que par ses Représentans, qui, élus par lui, dépendans de lui pour leur existence politique, responsables envers lui, suivant une forme légale; obligés de recevoir & d'examiner toutes ses représentations, ne pouvant exiger d'obéissance qu'envers la Loi, sont ses Chefs, ses Juges, ses Défenseurs, & ne peuvent être ni ses Oppresseurs ni ses Maîtres.

2°. C'est ensuite le mépris & la haine pour les anciens pouvoirs. La Loi Martiale, la nouvelle Loi Criminelle, celles que l'Assemblée doit y ajouter encore, suffiront pour anéantir ces deux causes d'anarchie. Le Peuple cessera de haïr le pouvoir, quand il pourra croire que la Loi est égale pour tous les Citoyens.

3°. C'est en troisième lieu la haine & la défiance pour les classes supérieures.

L'anéantissement de tous les privilèges eût été

un moyen suffisant de détruire ces sentimens, quoiqu'exaspérés par le souvenir d'une longue oppression, & d'un mépris plus cruel que l'oppression même ; si des circonstances malheureuses, l'indiscrétion de quelques amis du Peuple, la maladresse & la méchanceté de ses ennemis, enfin les complots de trois ou quatre chefs de brouillons plutôt que de conspirateurs, n'avoient concouru à entretenir cette haine & cette défiance. Animés des vues différentes tendant à des buts opposés, ils ont tous concouru à produire les mêmes effets.

De tous les Décrets de l'Assemblée, celui qui a détruit le droit exclusif de la Chasse, & dont une prise d'armes générale a été la suite, est le plus propre à fomenter cette haine.

Mais il est possible de détruire cette cause sans violer la liberté. D'abord le droit de porter une arme, qui, par sa nature, met la vie des passans à la discrétion du premier étourdi qui s'en empare, ne peut être regardé comme un des droits naturels de l'homme.

Il n'y auroit donc rien d'injuste à ordonner que par-tout les fusils fussent remis au bureau Municipal de chaque lieu, & marqués du nom de celui à qui ils appartiennent ; chaque Commune regleroit ensuite dans quelle circonstance, pour quel temps & pour quel usage ils pourroient être remis aux propriétaires.

Ainsi pour la chasse ils ne seroient laissés en tout temps qu'aux possesseurs de telle quantité de bois, & pour telles saisons de l'année, qu'à ceux qui auroient tant d'arpens de terre. On feroit un petit Code de chasses, où il n'y auroit aucune distinction relative à l'ordre, ou rang, à la féodalité ; mais qui empêcheroit les dangers

qu'entraîne une chaſſe au fuſil, abſolument libre dans un Pays très-peuplé.

On pourroit même rendre ce Code plus utile aux pauvres qu'une liberté abſolue, parce que la chaſſe au filet, aux pièges deviendroit pour quelques-uns d'eux une petite reſſource d'induſtrie.

Un des plus grands inconvéniens de cette haine pour les claſſes ſupérieures ſeroit ſon influence ſur cette foule d'Aſſemblées primaires qui vont ſe former dans la totalité du Royaume. Il eſt important d'inſpirer aux Eccléſiaſtiques & aux Nobles la confiance de s'y trouver, & d'y maintenir la décence à leur égard, de la part des gens groſſiers de la claſſe du Peuple.

Nous croyons qu'on pourroit employer le moyen ſuivant.

L'Aſſemblée chargeroit des Commiſſaires de diriger l'établiſſement des Aſſemblées qui doivent ſe former dans chaque Département, & les autoriſeroit à déléguer d'autres Commiſſaires dans les diviſions de ces mêmes Départemens. Ces Commiſſaires ne préſideroient aucune Aſſemblée, mais ils les établiroient, fonction néceſſaire dans toute inſtitution nouvelle; ils leveroient les petites difficultés qui naîtroient ſur l'exécution de quelques parties de la Loi, difficultés qui, ſans cela, pourroient la retarder très long-temps, donner lieu à des diviſions, à des réſolutions contraires à la Loi même. Ces Commiſſaires étoient élus hors de l'Aſſemblée Nationale, par ceux de ſes Membres qui appartiennent aux Bailliages dont le territoire fait partie de chaque Département; & ils ſeroient chargés particulierement de veiller au maintien de la paix, d'étouffer toutes les ſemences de diviſions, de raſſurer les uns, d'adoucir les autres, d'empêcher la violence, de s'oppoſer

poſer à l'exécution libre & paiſible de ce que la Loi auroit preſcrit.

Par ce moyen, en fixant à trois le nombre de ces Commiſſaires, pour chaque Département & pour chaque diviſion, on auroit, dans les Provinces, 21840 Miſſionnaires de paix, chargés de la prêcher & d'en faire ſentir les avantages. Ils ſeroient pris ſans diſtinction d'Ordres, mais on auroit ſoin d'engager les Electeurs, ou Nominateurs, à en prendre au moins deux ſur trois dans les ſimples Citoyens, & à ne choiſir dans les anciens Ordres privilégiés, que des hommes bien connus pour être populaires.

Puiſque les livres de quelques inſenſés & de quelques méchans ont tant contribué à produire cette haine, il faudroit encore que tous les amis du bien public, qui ont quelque empire ſur l'opinion, ſe réuniſſent pour prêcher la concorde, & pour prouver au Peuple qu'il ne peut exiger plus qu'il ne lui a été accordé, ou ſans courir riſque de tout perdre, ou ſans manquer à la juſtice.

Il faudroit enfin que l'Aſſemblée, lorſqu'elle aura pris un parti ſur les Biens Eccléſiaſtiques, renonçât abſolument à toute opération nouvelle ſur la Nobleſſe & le Clergé; qu'elle différât, par exemple, cette ſuppreſſion des Chanoineſſes ſi peu importante, & qui paroîtroit plutôt un trait d'humeur qu'une opération patriotique. On a détruit la diſtinction des Ordres, la féodalité, autant qu'elle peut l'être, ſans rembourſement, & les privileges en matieres d'impôt; les biens du Clergé vont être déclarés appartenans à la Nation : voilà de grands objets qu'il ne falloit ſacrifier à aucune conſidération; mais pourquoi entretenir l'animoſité par de petites réformes qu'on ſera toujours le maître de faire quand on le voudra?

4°. L'anarchie a été fomentée & a été perpétuée par des manœuvres ; il faut, pour détruire cette cauſe, établir un tribunal qui effraie les coupables, qui aſſure au Peuple une juſte vengeance, en même temps que les Tribunaux ordinaires le menaceront de punir ſes excès, afin qu'il voie, dans les loix, la juſtice & non l'oppreſſion.

Deux de ces manœuvres ſont bien connues : l'une conſiſte à effrayer le Peuple par des bruits de complots, de conſpiration, de dépôt d'armes, d'approche de Troupes ; beaucoup de complaiſance pour vérifier ces bruits, beaucoup d'activité pour en prouver, pour en publier la fauſſeté, ſont le meilleur remede de ce mal ; la crédulité diminuera à force d'être trompée.

On pourroit auſſi, ſans nuire à la liberté de la Preſſe, défendre de proclamer d'autres papiers que les actes émanés des pouvoirs établis par la Loi. La puiſſance publique a droit de faire cette réſerve pour des actes qui doivent avoir une publicité plus ſolemnelle ; elle a droit d'empêcher tout ce qui produit, dans les rues, des réunions qui gênent la libre circulation.

L'autre manœuvre conſiſte à répandre de l'argent pour déterminer à applaudir telle motion, à participer à tel attroupement, à telle émeute, à tel pillage. Juſqu'ici on n'a pu remonter à perſonne d'un état, d'une éducation, qui ne lui permît pas de dire qu'il ne connoît pas l'homme dont il a reçu cet argent.

Peut-être comme c'eſt un crime nouveau, en quelque ſorte, ſeroit-il utile d'en faire l'objet d'un Décret particulier, dans lequel on flétriroit cette manœuvre aux yeux du Peuple, en la

chargeant des qualifications odieuſes dont elle eſt digne.

5°. L'état des Subſiſtances eſt enfin une des principales cauſes de l'anarchie actuelle, & elle mérite d'être développée en détail. L'Arrêt du Conſeil qui, en Septembre 1788, ordonna, en défendant l'exportation, de ne vendre qu'au marché, pour éviter les accaparemens, eſt la première ſource du mal. Cette loi eſt abſurde en elle-même, puiſqu'elle n'a d'autre effet que de multiplier inutilement les tranſports d'une denrée dont la valeur, relativement à ſon poids, eſt très-petite; de provoquer le tumulte en raſſemblant les vendeurs & les acheteurs en plus grand nombre; de gêner le commerce; enfin, de faire croire à chaque ville de marché qu'elle a un droit particulier ſur les bleds de ſon arrondiſſement.

Il eſt de plus très-imprudent d'annoncer la crainte des accaparemens, même quand on les ſuppoſeroit réellement à craindre : le Peuple ne pouvant avoir d'idée juſte de la conſommation d'un pays, prend pour autant d'Accapareurs le Boulanger ou le Meunier qui a fait une modique proviſion, le Marchand qui a formé une ſpéculation de quelques mille livres : ainſi, du moment où il eſt frappé de cette idée, la crainte de ſa fureur ſuſpend tout commerce. Les meſures qui ont ſuivi cet Arrêt du Conſeil n'étoient pas moins mal-adroites : en proclamant avec faſte les ſoins qu'on avoit pris pour faire venir des ſubſiſtances du dehors, on a augmenté l'idée du beſoin; le Gouvernement, en faiſant vendre en ſon nom du bled d'une qualité inférieure, à un prix auſſi inférieur, mais qu'on augmentoit, à

meſure que la diſette paroiſſoit augmenter, a fait hauſſer les prix que l'arrivée du même bled, s'il a été amené par le commerce, auroit fait baiſſer.

Les viſites chez les Fermiers, les menaces de contraindre à fournir les marchés, ont augmenté l'inquiétude. Elle étoit au comble, lorſque le Pouvoir exécutif a paſſé tout-à-coup dans les mains du Peuple. On devoit s'attendre qu'il exagéreroit toutes ces meſures du régime prohibitif, que l'idée de taxer le bled, de le retenir, de l'arrêter, s'empareroit de toutes les têtes; & c'eſt ce qui eſt arrivé.

On auroit tort cependant de rien reprocher au Peuple, excepté les violences contraires à la Loi. Dès l'inſtant où l'on s'écarte du principe adopté par l'Aſſemblée Nationale, *la liberté de la circulation intérieure*, l'homme le plus éclairé, le plus actif, le plus calme ſeroit à peine en état de prononcer, même d'après une connoiſſance exacte des faits, ſi une telle Loi de Police ſera utile ou nuiſible : auroit-on pu exiger que le Peuple, troublé par la crainte, ne commît aucune erreur ?

Cette diſpoſition du Peuple a mis en même-temps dans les mains des ennemis de la paix un moyen sûr de le ſoulever, de l'armer contre ſes Chefs, fuſſent-ils même ſes Repréſentans.

Le Décret de l'Aſſemblée Nationale pour la liberté de la circulation intérieure, n'a pas été reſpecté. La crainte, le préjugé l'ont emporté preſque par-tout.

L'abondance diſſiperoit peu à peu les inquiétudes : mais l'abondance peut-elle ſe montrer, tant que les inquiétudes empêcheroient la liberté de s'établir ?

Les ſecours du dehors pourroient être utiles, pour ſortir de cette ſituation difficile, ſur-tout s'ils avoient l'air d'être le produit d'un commerce libre. Mais il faudroit s'aſſurer alors qu'il ne ſeroit pas arrêté en chemin ; que ceux qui le fourniroient ne ſeroient pas traités d'Accapareurs ; que tout magaſin, tout bateau ſur lequel on auroit écrit qu'il eſt deſtiné pour telle Ville, ſeroit reſpecté.

Ces ſecours ont de plus perdu de leur valeur, par une circonſtance particuliere. Sous l'ancien régime, l'Ecole Militaire en étoit le dépôt ; alors on pouvoit y faire librement diverſes opérations, tant ſur le bled de Barbarie, que nos moulins ne peuvent aiſément réduire en farine, & qui donne une farine un peu colorée en rouge jeaunâtre, ſi on la mouille, que ſur les farines qui ont contracté un peu d'odeur à la mer : on pouvoit vendre aux Amidonniers & aux Colleurs les farines vraiment mauvaiſes. Ces mêmes opérations, devenues néceſſairement publiques, n'ont pu ſe faire ſous les yeux d'un Peuple déjà inquiet, agité par des ſoupçons de complot & de projets ſiniſtres, ſans augmenter des craintes que des manœuvres coupables fomentoient encore.

On ne parloit du Bled de Barbarie, qu'avec une eſpece d'horreur.

Les farines de l'Ecole Militaire étoient ſans ceſſe expoſées à des viſites : celles qu'on avoit

condamnées comme gâtées, ont été détruites par le Peuple, qui croyoit qu'on vouloit l'obliger à s'en nourrir.

Ces circonſtances rendent les ſecours étrangers plus difficiles, parce qu'il faudra choiſir hors de Paris & des grandes Villes des entrepôts où l'on puiſſe faire le triage, pour n'envoyer ſur les halles que des farines bonnes pour la conſommation.

Cependant ces ſecours étrangers ſeroient très-importans, ſi, par leur moyen, on pouvoit aſſurer la ſubſiſtance de Paris, de maniere que le Peuple qui l'habite perdît abſolument l'idée de géner autour de lui la liberté de la circulation. Les petites Villes des environs n'ayant plus la crainte d'être dépouillées par la Capitale, céderoient plus volontiers à la Loi, & on pourroit eſpérer de la voir s'établir peu-à-peu. Or, il n'eſt peut-être pas impoſſible d'aſſurer par des ſecours étrangers la ſubſiſtance de Paris.

Ni les avances néceſſaires, ni les pertes auxquelles il faudroit ſe réſoudre, ne ſont au-deſſus ni de ce que peut le tréſor public, ni de l'importance actuelle de cette opération. On peut y ſubſtituer, mais avec plus de difficulté & de plus grandes précautions, des achats dans les Provinces, où, dans l'état ordinaire, les ſubſiſtances ne ſont pas deſtinées pour la Capitale, & n'y arriveroient pas naturellement.

Quatre ou cinq ans de liberté dans l'intérieur rendroient ces précautions inutiles; ainſi la dépenſe, qui diminueroit chaque année, ſeroit bien loin d'être une charge perpétuelle pour la

Nation. Ce ſeroit moins un ſacrifice fait à la Ville de Paris, qu'une meſure néceſſaire à la tranquillité générale.

Elle ſeroit remplacée par des meſures analogues à celles que l'on prenoit autrefois, & qui deviendroient elles-mêmes inutiles au bout de quelques années, ſi les Aſſemblées Nationales étoient fidelles au principe établi par celle-ci, & en étendoient les conſéquences autant qu'elles doivent l'être.

L'indiſcipline des Troupes réglées, la déſertion qui s'y eſt répandue, ont encore contribué à augmenter l'anarchie. Lorſqu'après les premières infractions faites à la diſcipline, l'Aſſemblée Nationale a demandé l'éloignement des Troupes, on devoit s'attendre que la contagion deviendroit générale. Si, au-lieu de cette demande, on avoit pu d'abord exiger de ces mêmes Troupes le Serment d'obéiſſance aux Décrets de l'Aſſemblée, & celui de n'agir que pour en aſſurer l'exécution, on auroit établi la liberté ſans introduite le déſordre. Mais une telle meſure étoit-elle poſſible ? C'eſt ce que nous ignorons. A préſent il s'agit de remédier au mal; & pour cela, il faudroit que le Comité Militaire de l'Aſſemblée Nationale, après avoir indiqué les réformes & les changemens les plus néceſſaires, & fait décréter les Loix de diſcipline, ceſſât promptement ſes fonctions; parce que l'exiſtence de ce Comité donnant toujours l'idée de changemens prochains, entretient dans les eſprits le mépris des règles actuelles. Ne ſeroit-il pas encore utile de ſubſtituer au Serment fait à la Nation, un Serment ſolemnel d'obéiſſance aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, de

fidélité à cette Assemblée ? Un serment doit signifier quelque chose, obliger, envers un individu ou un corps, renfermer un engagement déterminé, un engagement qu'il seroit possible de ne pas prendre. C'est affoiblir la force qu'une promesse solemnelle aura toujours, indépendamment de toute idée religieuse, que de faire promettre ce à quoi on est évidemment obligé sans cette promesse.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que nous avons pu faire dans un aussi court espace de temps, & que nous vous soumettons, en sollicitant votre indulgence. Nous ne pouvons former que des vœux; c'est à vous de juger s'ils peuvent être remplis, & nous espérons de votre zèle & de vos lumières que vous les surpasserez.

Se trouve, à Paris, chez GOUJON, Marchand de Nouveautés, Cour du Palais-Royal.